



Affaire suivie par : D. D.
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 décembre 2021

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIETE BIOCAMA A ARGELLIERS
EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2021-I-1421 DU 09/12/2021

- VU** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- VU** le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 111 du 1^{er} juin 1973 autorisant M. Jacques BERGER à exploiter à ciel ouvert une carrière de dolomie sur le territoire de la commune d'ARGELLIERS, lieu-dit « Mas de Cournon » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-1-3896 du 13 octobre 1988 autorisant la société ROMAND à se substituer à M. Jacques BERGER pour l'exploitation de cette carrière ;
- VU** l'accusé de réception du 18 décembre 1994 transférant cette autorisation au nom de l'entreprise S.A. MIALANES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1-110 du 15 janvier 2001 autorisant la société BIOCAMA Industrie à se substituer à l'entreprise MIALANES S.A. pour l'exploitation de cette carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5229 du 17 décembre 2001 autorisant la société BIOCAMA Industrie à étendre et renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire et dolomie pour une durée de 15 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5231 du 17 décembre 2001 autorisant la société BIOCAMA Industrie à exploiter une unité de concassage-criblage d'une puissance de 800 kW sur les terrains concernés par l'exploitation de la dite carrière ;
- VU** la demande en date du 12 janvier 2015 présentée par Mme Rachel BONNIER, agissant en qualité de Directrice Technique au sein de la société BIOCAMA Industrie, dont le siège social est situé 105, rue de la Garenne, BP 30, 34 746 VENDARGUES Cedex portant sur l'extension et le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de calcaires et de dolomies située au lieu-dit « Mas de Cournon » sur la commune d'ARGELLIERS et sur des modifications des conditions d'exploitation des installations de traitement de matériaux ; et de réaménagement de la carrière ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des

dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

- VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 13/03/2015, objet du vice initial nécessitant régularisation,
- VU la décision n° E15000046/34 du 18 mars 2015 de Mme le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER désignant Monsieur Dany HEBRARD, Officier Supérieur de l'Aviation légère de l'armée de terre, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-487 du 3 avril 2015 fixant les dates d'ouverture de l'enquête publique du lundi 4 mai 2015 au vendredi 5 juin inclus sur le territoire des communes d'ARGELLIERS, PUECHABON, CAUSSE-DE-LA-SELLE et VIOLS-LE-FORT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-752 du 21 mai 2015 prolongeant l'enquête publique susvisée jusqu'au 22 juin 2015 inclus ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 20 juillet 2015 ;
- VU l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
- VU le rapport en date du 30 décembre 2015 de l'inspection des installations classées à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agence des Risques Sanitaires ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU les arrêtés préfectoraux prolongeant le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 2 février 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-141 du 18 février 2016 autorisant la société Biocama Industrie à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires et de dolomies sur le territoire de la commune d'Argelliers ;
- VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 19 février 2021 ;
- VU la note de mars 2021 de la société Biocama Industrie, relative à l'appréciation des évolutions de circonstance de fait relative au dossier d'étude d'impact d'avril 2014 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale n° 2021APO43 du 21 mai 2021 ;
- VU la réponse de la société Biocama Industrie datée de juin 2021 à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-1007 du 6 août 2021 portant organisation d'une consultation du public par voie électronique du 6 septembre au 6 octobre 2021 inclus ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par transmission du 04/11/2021 ;
- VU les observations formulées par l'exploitant, sur ce projet d'arrêté préfectoral, par transmission en date du 17/11/2021 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 novembre 2021;

Considérant que l'irrégularité relevée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 19 février 2021 a été régularisée par la consultation en date du 22 mars 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie qui présente les garanties d'impartialité requises ; que ce nouvel avis a été rendu selon les dispositions prévues par l'arrêt précité, à savoir conformément aux articles R.122-6 à R.122-8 et R.122-24 du code de l'environnement,

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Considérant que l'avis de Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 21 mai 2021 indique, après avoir tenu compte des éventuels changements significatifs de circonstances de fait, tout comme l'avis irrégulier de l'autorité environnementale en date du 13 mars 2015, que le dossier d'autorisation est assorti d'une étude d'impact et d'une étude de danger qui démontrent une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux identifiés sur le site et que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation et ses effets sur l'environnement et la santé,

Considérant que l'avis de Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 21 mai 2021 ne diffère pas substantiellement de l'avis de l'Autorité environnementale émis le 13 mars 2015 ;

Considérant que cet avis a fait l'objet d'une information par publication sur le site internet de la préfecture de l'Hérault avec possibilité pour le public de présenter ses observations et propositions,

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

La société BIOCAMA Industrie située 105, rue de la Garenne, BP 30, 34 746 VENDARGUES, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et de dolomies sur le territoire de la commune d'ARGELLIERS, aux lieux-dits "Mas de Cournon », « Le Grand Bosc » et « La Pièce Basse ».

Elle est tenue de respecter les nouvelles prescriptions relatives à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle et de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie d'ARGELLIERS où le plan de remise en état du site peut être consulté.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Autorisation d'exploitation	5
ARTICLE 2. Implantation de la carrière	5
ARTICLE 3. Durée de l'autorisation	6
ARTICLE 4. Classement des activités	6
ARTICLE 5. Conformité vis-à-vis des autres réglementations	6
ARTICLE 6. Dispositions administratives générales	7
6.1. Conformité au dossier	7
6.2. Accidents - Incidents	7
6.3. Réglementation applicable aux installations	7
ARTICLE 7. Dispositions techniques	7
7.1. Aménagements préliminaires	8
7.1.1. Information du public.	8
7.1.2. Bornage	8
7.1.3. Accès à la carrière - Voirie	8
7.1.4. Intégration paysagère	8
7.2. Conduite de l'exploitation - Dispositions générales	8
7.2.1. Sécurité du public	8
7.2.2. Voies internes et conditions de circulation	9
7.2.3. Entretien de l'établissement	9
7.2.4. Organisation de l'établissement	9
7.2.4.1. Sécurité	9
7.2.4.2. Documentation	9
7.2.4.3. Consignes d'exploitation	10
7.2.4.4. Formation et information du personnel	10
7.3. Conduite de l'exploitation - Dispositions particulières	10
7.3.1. Protection du patrimoine archéologique	10
7.3.2. Protection de la faune et de la flore - Démarrage des travaux	10
7.3.3. Protection des sols	11
7.3.4. Protection des eaux	11
7.3.5. Extraction	11
7.3.6. Distances limites et zones de protection écologique	11
7.3.7. Plans	11
7.3.8. Cessation d'activité	12
7.3.9. Remise en état du site	12
7.4. Émissions atmosphériques et aqueuses - Prévention des pollutions	13
7.4.1. Gestion de la ressource « eau »	13
7.4.1.1. Prélèvement et consommation d'eau	13
7.4.1.2. Eaux pluviales	13
7.4.1.3. Eaux industrielles	14
7.4.1.4. Eaux usées sanitaires	14
7.4.1.5. Suivi des eaux souterraines	14
7.4.1.6. Prévention des pollutions accidentelles	14
7.4.1.7. Information en cas de pollution des eaux souterraines	14
7.4.2. Pollution de l'air	15
7.4.2.1. Émissions de poussières	15
7.4.2.2. Plan de surveillance	15
7.4.2.3. Bilan de surveillance	16
7.5. Déchets	16
7.5.1. Gestion générale des déchets	16
7.5.2. Stockage des déchets	16
7.5.3. Élimination des déchets	16
7.5.4. Déchets non dangereux	17
7.5.5. Déchets dangereux	17
7.5.6. Suivi de la production et de l'élimination des déchets	18
7.5.7. Plan de gestion des déchets inertes	18
7.6. Recyclage et valorisation de déchets inertes	18
7.6.1. Admission des déchets	18
7.6.2. Conditions de livraison des déchets	19
7.6.3. Vérification et contrôle des déchets	19
7.6.4. Accusé d'acceptation	19
7.6.5. Registre d'admission	19

7.7. Bruits	20
7.7.1. Principes généraux	20
7.7.2. Valeurs limites de bruit	20
7.7.3. Contrôle des niveaux sonores	21
7.7.4. Vibrations	21
7.8. Prévention des risques	21
7.8.1. Lutte contre l'incendie	21
7.8.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie	21
7.8.1.2. Interdiction de feux	22
7.8.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre	22
7.8.1.4. Moyens de communication	22
7.8.1.5. Formation et entraînement des intervenants	22
7.8.1.6. Moyens médicaux	22
7.8.1.7. Entretien des moyens de secours	22
7.8.1.8. Registre de sécurité	23
7.8.1.9. Consignes de sécurité	23
7.9. Installations électriques	23
ARTICLE 8.	23
8.1. Obligation de garanties financières	23
8.2. Montant des garanties financières	23
8.3. Modalités d'actualisation des garanties financières	24
8.4. Attestation de constitution des garanties financières	24
8.5. Modalités de renouvellement des garanties financières	24
8.6. Modifications	24
8.7. Mise en œuvre des garanties financières	25
8.8. Levée de l'obligation de garanties financières	25

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie d'Argelliers

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.